

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Fardem Packaging/Commission

(Affaire T-51/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative»)**

(2012/C 6/10)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Parties

*Partie requérante:* Fardem Packaging BV (Edam, Pays-Bas) (représentants: initialement F. J. Leeflang et W. Geelhoed, puis F. Leeflang et S. de Boer, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Nijenhuis et S. Noë, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi qu'une demande tendant à la réduction de l'amende infligée par ladite décision à la requérante.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Fardem Packaging BV est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 96 du 22.4.2006.

### Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Kendrion/Commission

(Affaire T-54/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Entité économique — Responsabilité solidaire — Proportionnalité — Égalité de traitement — Amendes — Limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires — Capacité contributive réelle»)**

(2012/C 6/11)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Parties

*Partie requérante:* Kendrion NV (Zeist, Pays-Bas) (représentants: initialement P. Glazener et C. Meijer, puis P. Glazener et L. Haasbeek, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Nijenhuis et S. Noë, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), en ce qu'elle est adressée à la requérante, concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi qu'une demande d'annulation ou, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende infligée à la requérante.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kendrion NV est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 96 du 22.4.2006.

### Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — RKW et JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen/Commission

(Affaires jointes T-55/06 et T-66/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires — Mise en œuvre — Légalité — Proportionnalité — Égalité de traitement — Infraction unique et continue — Circonstances atténuantes — Rôle exclusivement passif — Obligation de motivation — Imputabilité d'un comportement infractionnel»)**

(2012/C 6/12)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Parties requérantes:* RKW SE, anciennement RKW AG Rheinische Kunststoffwerke (Worms, Allemagne); et JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen mbH & Co. KGaA (Worms) (représentant: H.-J. Hellmann, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et R. Sauer, agents, assistés de M. Núñez-Müller, avocat)